



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 1^{er} juillet 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 1ER JUILLET 2019

[Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder directement](#)

Décision n°2019-0298 du 4 juin 2019 portant autorisation d'extension de 1 place d'hébergement temporaire pour Adultes – toutes déficiences de la MAS AFAPEI BARTENHEIM sis à Bartenheim, géré par A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM

Arrêté ARS n° 2019-1352 du 24 mai 2019 portant modification de l'arrêté ARS n°2018-1250 du 5 avril 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REIMS (51 100)

Arrêté ARS n° 2019-0187 du 16 janvier 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en formation initiale - Promotion 2019

Décision ARS n° 2019/2019/0325 du 17 juin 2019 portant suspension, en application de l'article L. 6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Bar le Duc relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète

Arrêté ARS n° 1834 du 18 juin 2019 Portant modification de l'arrêté ARS n°2018-3653 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

Arrêté ARS/DT08 n°2019-1836 du 19 juin 2019 Portant radiation de l'agrément n°08-00034 de l'entreprise de transports sanitaire SARL RFD «Retheloise » 32 avenue Gambetta 08300 RETHEL

Arrêté n° 2019-1841 du 19 Juin 2019 Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Arrêté ARS n° 2019-1835 du 18 juin 2019 Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg Promotion 2018/2019

Décision ARS n° 2019/ 475 du 21 juin 2019 autorisant la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de la clinique Sainte-Anne à Strasbourg

Arrêté n°2019-1570 du 13 juin 2019 Portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour la réalisation de la vaccination anti-amarile

Arrêté ARS n°2019/1559 du 07/06/2019 Modifiant l'Arrêté ARS/ DT Alsace n°2017/2237 du 30/06/2017 Portant renouvellement de la commission de subdivision de Strasbourg -formation agrément des terrains de stage

Décision ARS n° 2019/ 472 du 21 juin 2019 autorisant la SA « Clinique de l'Orangerie » à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg

Arrêté ARS n° 2019-1882 du 21 juin 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation initiale - Année scolaire 2019

Arrêté ARS n° 2019-1883 du 21 juin 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en cursus partiel

Arrêté ARS n° 2019-1884 du 21 juin 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en contrat de professionnalisation

Arrêté ARS n° 2019-1886 du 21 juin 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation initiale Promotion 2019

Arrêté ARS n° 2019-1887 du 21 juin 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en cursus partiel - Promotion 2018/2019

Arrêté ARS n° 2019-1888 du 21 juin 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation en apprentissage - Promotion 2018/2019

Arrêté ARS n° 2019-1889 du 21 juin 2019 Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse

Arrêté ARS n° 2019-1873 du 20 juin 2019 Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmaciefessenheim.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise 3 rue des Seigneurs 68740 FESSENHEIM

Décision n°2019-0296 du 18 juin 2019 portant autorisation d'extension de 6 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, du SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME sis à Malzéville, géré par l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle (VAAMM)

Décision n°2019-0297 du 18 juin 2019 portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs d'une déficience visuelle grave, du service d'accompagnement éducatif et pédagogique du centre d'éducation pour déficients visuels (CEDV) sis à Nancy, géré par la fondation de l'institut des aveugles et déficients visuels (FADV)

Arrêté n° 2019 - 1897 du 21/06/2019 Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Synergie Pulnoy »

Arrêté n° 2019 – 1898 du 21/06/2019 Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Synergie»

Arrêté n° 2019 - 1899 du 21/06/2019 Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire Imagerie Médicale Alsace Nord»

Décision n°2019-0316 du 21/06/2019 portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées au SSIAD DE JOINVILLE sis à Joinville, géré par l'HOPITAL DE JOINVILLE

Décision ARS n°2019/0515 du 25/06/2019 Autorisant de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique Montier la Celle (FINESS EJ: 100009075), situé 17 rue Baltet à 10120 Saint André Les Vergers (ET : 100000124) détenue par la SAS Polyclinique des Ursulines (FINESS EJ : 100009075)

Décision n° 2019-0510 du 24 juin 2019 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées et de 5 places pour personnes âgées du SSIAD DE LA VALLE DE LA BIEVRE sis à Troisfontaines, géré par L'ASSOCIATION ST CHRISTOPHE DE WALSCHEID

Arrêté ARS versement de la valorisation de l'activité 2019 pour les établissements hospitaliers

Décision n°2019 - 0305 du 24 mai 2019 portant autorisation de requalifier des places d'internat en semi-internat et des places de déficience intellectuelle en place pour autisme de I. M. E. DU VAL D'AJOL sis à Le Val-d'Ajol, géré par UGECAM NORD-EST

Décision n°2019-0306 du 24 mai 2019 portant autorisation de création d'une place d'internat à l'I.T.E.P. La Combe sis à SENONES, géré par l' UGECAM NORD-EST

Décision n°2019-0308 du 18 juin 2019 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de I.T.E.P D'EPINAL sis à Épinal, géré par UGECAM NORD-EST

Arrêté ARS n° 2019-1904 du 24 juin 2019 Portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise 14 route de Guebwiller 68500 ISSENHEIM

Mentions relatives aux renouvellements des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds en application de l'article l 6122-10 du code de la santé publique

Arrêté conjoint CD N°2019-185 / ARS N°2019-1337 du 14 juin 2019 portant autorisation d'extension de 9 places, pour personnes adultes déficientes psychique, du SAMSAH TERRES DE LORRAINE sis à Toul, géré par l'association ESPOIR 54

Arrêté conjoint CD N°2019-184 / ARS N° 2019-1519 du 12 juin 2019 modifiant l'acte CD N°2018-145/ARS N°2018-1257 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant une déficience intellectuelle du FAM VILLAGE MICHELET sis à Maxéville, géré par AEIM, en créant un site secondaire à Briey et en transposant l'autorisation dans la nouvelle nomenclature

Arrêté ARS n°2019/0508 du 24/06/2019 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Décision n°2019-0298 du 4 juin 2019

portant autorisation d'extension de 1 place d'hébergement temporaire pour Adultes – toutes déficiences de la MAS AFAPEI BARTENHEIM sis à Bartenheim, géré par A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM

N° FINESS EJ : 680000619

N° FINESS ET : 680013794

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0533 du 17 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.F.A.P.E.I. de Bartenheim pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée AFAPEI BARTENHEIM (MAS) sis à 68870 BARTENHEIM et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la négociation en cours du CPOM par avec l'AFAPEI, intégrant la création d'une place d'hébergement temporaire supplémentaire ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT l'accord de l'A.F.A.P.E.I de Bartenheim pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension d'une 1 place pour adultes – toutes déficiences de la MAS AFAPEI BARTENHEIM est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1er juillet 2019.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 65 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la MAS de BARTENHEIM, gérée par AFAPEI de BARTENHEIM est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. La MAS AFAPEI BARTENHEIM n'est pas spécialisée dans l'accompagnement d'un public avec un handicap spécifique.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans FINESS de la façon suivante :

Entité juridique : A.F.A.P.E.I. DE BARTENHEIM
N° FINESS : 680000619
Adresse complète : 76 R DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 321316903

Entité établissement : MAS AFAPEI BARTENHEIM
N° FINESS : 680013794
Adresse complète : 76 R DE BLOTZHEIM 68870 BARTENHEIM
Code catégorie : 255
Libellé catégorie : Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 65 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	45 - Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	010 - Toutes Déf P.H. SAI	2
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	010 - Toutes Déf P.H. SAI	24
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	39

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de MAS AFAPEI BARTENHEIM sis 76 R DE BLOTZHEIM 68870 Bartenheim

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
P La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1352 du 24 mai 2019

portant modification de l'arrêté ARS n°2018-1250 du 5 avril 2018
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REIMS (51 100).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n°2018-1250 du 5 avril 2018 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REIMS (51 100) ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Considérant

Que l'arrêté ARS n°2018-1250 du 5 avril 2018 susvisé accorde le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe LEGOUX au 53 avenue Nationale à Reims (51 100) ;

La demande de modification du lieu d'exploitation de l'officine, en date du 22 mai 2019, transmise par Monsieur Philippe LEGOUX, actuelle pharmacien titulaire de l'officine ;

L'arrêté municipal du 23 avril 2019 attestant que la pharmacie autorisée par arrêté du Directeur Général de l'ARS Grand Est du 5 avril 2018 est située précisément au 53 D avenue Nationale à Reims (51 100).

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté de licence n° 406 en date du 5 avril 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est située au 53 D avenue Nationale à Reims (51 100) ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Philippe LEGOUX et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Marne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse,

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1567 du 12 juin 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller pour les élèves en formation initiale

Promotion 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 9 novembre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller à dispenser, à compter du 29 février 2016 et jusqu'au 28 février 2021, la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/1220 du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en formation initiale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 27 mars 2014, portant agrément de Madame Patricia KRILL en tant que Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ;
- VU** la demande en date du 7 juin 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en formation initiale ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en formation initiale, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Magaly HAEFFELE, Directrice du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller ou son suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Christine EHRHARDT, Cadre de santé – Coordinatrice pédagogique, titulaire

Madame Simone STEHLY, Infirmière diplômée d'État, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Catherine MERCIER, Aide-soignante, P.A.M.G – Unité de soins palliatifs gériatriques du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, titulaire

Madame Séverine ROYER Aide-soignante, Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Chloé GROSS, titulaire
Monsieur Geoffrey ROEHRI, suppléant

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2018/1220 du 27 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller, pour les élèves en formation initiale, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction Générale

DECISION ARS n° 2019/0325 du 17 juin 2019

portant suspension, en application de l'article L.6122-13 du code de santé publique, de l'autorisation du Centre Hospitalier de Bar le Duc relative à l'exercice de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R6121-4 et R6121-4-1 R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, D6124-301 à D6124-305 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** la mention relative au renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète du 30 août 2017 ;
- VU** l'arrêt de l'activité de néonatalogie à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Considérant** que l'Agence Régionale de Santé Grand Est a été informée le 16 janvier 2019 d'un évènement indésirable grave lié aux soins intervenu le 1^{er} janvier 2019 dans le cadre de la prise en charge d'un nouveau-né de 6 semaines ;
- Considérant** Le courrier du directeur du Centre Hospitalier de Bar le Duc en date du 29 janvier 2019 qui souligne l'extrême fragilité des équipes médicales de pédiatre, source de risques en termes de prise en charge médicale pour la maternité et la pédiatrie ;
- Considérant** que la Direction de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est a diligencé une enquête médico-administrative les 31 janvier et 1^{er} février 2019 afin

de recueillir tous éléments de nature à éclairer les circonstances de cet événement, 13 écarts ayant été relevés et 23 recommandations formulées ;

Considérant que le rapport d'inspection transmis à l'établissement le 19 mars 2019 a permis de relever les faits suivants, suite à l'inspection et s'agissant de l'organisation des prises en charge :

- Des défauts relatifs à la prise en charge médicamenteuse ont été relevés
- L'accès au poste central du service de pédiatrie n'est pas sécurisé
- L'accès à la salle de soins du service de pédiatrie n'est pas sécurisé
- Une salle de conditionnement des nouveau-nés en attente de transfert vient d'être aménagée au sein du secteur des naissances mais elle n'est pas encore en fonctionnement du fait d'un manque de personnel soignant
- Il n'existe pas de formation, de procédures d'adaptation à l'emploi lors de la prise de poste, d'accueil et d'accompagnement des nouveaux arrivants, qu'ils soient médicaux ou non médicaux
- Des départs de personnel soignant sont intervenus durant l'été 2018 entraînant l'absence actuelle d'infirmiers ou infirmières diplômés(es) d'état en périculture dans le service de pédiatrie
- L'équipe médicale constituée de 0.6 ETP de médecin pédiatre est fragile. Cela ne permet pas un pilotage médical stable du service et entraîne des difficultés dans le fonctionnement au quotidien
- Depuis plusieurs mois, des médecins remplaçants sont intervenus au sein de ce service. Le niveau de compétence n'apparaît pas homogène.
- Les médecins remplaçants ne bénéficient pas d'un accompagnement par le médecin titulaire lors de leur arrivée. Les transmissions lors de leur prise de poste sont parfois inexistantes, ce qui représente un risque majeur pour les prises en charge.
- Il n'existe aucune cartographie des risques pour cette activité.

Considérant que le courrier de réponse du Centre Hospitalier de Bar le Duc, faisant suite à la transmission du rapport d'inspection, réceptionné par l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 17 avril 2019, n'a pas permis de lever les doutes notamment sur les points suivants :

- Le management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse n'est pas garanti
- Les éléments de preuve de formation des professionnels du service n'ont pas été transmis
- La procédure d'accompagnement des médecins remplaçants au sein du service n'a pas été précisée
- La mise en place d'un pilotage des effectifs médicaux pour le service de pédiatrie n'a pas été démontrée
- Les ressources médicales pédiatriques actuelles restent insuffisantes pour assurer un fonctionnement en toute sécurité de l'activité de médecine pédiatrique et de la maternité

Considérant que ces éléments ont été notifiés à l'établissement par courrier en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'ensemble de ces constatations conduisent à considérer que la sécurité des patients n'est pas assurée de manière totalement satisfaisante dans le service de pédiatrie de la maternité du Centre Hospitalier de Bar le Duc ;

Considérant qu'en raison de ces faits et des écarts par rapport à une prise en charge optimale des nouveau-nés dans le service de pédiatrie, l'Agence Régionale de Santé Grand Est est conduite à prononcer la suspension de l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète et de néonatalogie sans soins intensifs en hospitalisation complète réalisée au sein du Centre Hospitalier de Bar le Duc ;

Considérant qu'il incombe au Centre Hospitalier de Bar le Duc de prendre toutes les mesures indiquées et appropriées, matérielles et organisationnelles, afin de faire cesser les manquements de nature à porter atteinte à la sécurité des nouveau-nés dans le service de pédiatrie de l'établissement, et d'en rendre compte à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète détenue par le Centre Hospitalier de Bar le Duc (FINESS EJ : 550003354 ; ET : 550000434), est suspendue, en application de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 2 : La suspension de l'autorisation susvisée prendra effet en date du 24 juin 2019.

Article 3 : Le Directeur du Centre Hospitalier de Bar le Duc dispose d'un délai jusqu'au 10 juillet afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser les manquements relevés par les services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE



ARRÊTÉ ARS n° 1834 du 18/06/2019

Portant modification de l'arrêté ARS n°2018-3653 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122-9, R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2018-117 du 19 décembre 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 Le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation prévu à l'article R.6122-29 du code de la santé publique pour l'année 2019 est modifié, conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 La période de dépôt du 15 octobre 2019 au 15 décembre 2019 est avancée au 1^{er} août 2019 jusqu'au 1^{er} octobre 2019.
La période de dépôt du 15 octobre 2019 au 15 décembre 2019 est supprimée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Article 4 : La directrice de l'offre sanitaire et les délégués territoriaux de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand
Est, et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Annexe de l'arrêté ARS n° 1834 du 18/06/2019

Calendrier de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins en vigueur pour la région Grand Est pour l'année 2019

Nature des activités de soins et des équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique)	Périodes de dépôt des demandes
<p>I. Équipements matériels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons - Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique - Scanographe à utilisation médicale - Caisson hyperbare - Cyclotron à utilisation médicale <p>II. Activités de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile définies aux articles R.6121-4 et R.6121-4-1 du code de la santé publique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Médecine - Chirurgie (hors chirurgie cardiaque et neurochirurgie) - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale - Psychiatrie - Soins de suite et de réadaptation - Soins de longue durée - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie - Médecine d'urgence - Réanimation - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal - Traitement du cancer - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales 	<p style="text-align: center;">Du 15 décembre 2018 au 15 février 2019</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Du 15 mai au 15 juillet 2019</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p style="text-align: center;">Du 1^{er} août au 1^{er} octobre 2019</p>

ARRETE ARS/DT08 n°2019-1836 du 19 juin 2019

Portant radiation de l'agrément n°08-00034 de l'entreprise de transports sanitaires
SARL RFD «Retheloise »
32 avenue Gambetta 08300 RETHEL

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R6312-1 à R 6314-6 code de la santé publique,

VU la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;

VU l'arrêté en date du 21 juillet 2006 portant agrément n°08-00034 de l'entreprise de transports sanitaires dénommée SARL « Ambulances RETHELOISE » pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale ;

VU l'attestation de cession en date du 13 juin 2019 portant cession de fonds artisanal de la SARL RFD « Ambulances RETHELOISE » 32 avenue Gambetta 08300 RETHEL au profit de la SARL FERON-LESCOUET 4 rue du Clos du Madoue 08390 LE CHESNE ainsi que cession du véhicule VSL immatriculé DQ 839 KE, l'ambulance de marque Ford Immatriculé CX 116 GB et la cession du véhicule ambulance de type B catégorie A de marque Nissan immatriculée ED-782-GQ à compter du 17 juin 2019.

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° 08-00034 délivré le 21 JUILLET 2006 à l'entreprise de transports sanitaires SARL RFD AMBULANCES RETHELOISE est retiré à compter du 17 juin 2019.

L'entreprise dénommée SARL RFD AMBULANCES RETHELOISE est radiée de la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et notifié à la SARL RFD AMBULANCES RETHELOISE. Un exemplaire sera adressé au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est,
et par délégation,
Le délégué territorial des Ardennes

Nicolas VILLENET



ARRETE n° 2019- 1841 du 19 JUIN 2019
Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2017-3898 en date du 23 novembre 2017 portant agrément à la SARL FERON LESCOUET « Ambulances des Iles » ;

VU le courrier accusé réception le 29 mai 2019 par lequel M. FERON Sylvain informe l'ARS Grand-Est du rachat du fonds de commerce comprenant les véhicules de transports sanitaires appartenant à la SARL FRD « RETHELOISE » dont le site est situé 32 avenue Gambetta 08300 RETHEL ;

Sous réserve de la constatation de la conformité des locaux et de la transmission complète des documents administratifs à jour dès que possible ;

CONSIDERANT que Monsieur FERON Sylvain remplit les conditions en termes de personnels et de véhicules pour exploiter la SARL, entreprise de transports sanitaires " SARL FRD Ambulances RETHELOISE";

- que l'article R6312-1 du code de la santé publique prévoit que le directeur général de l'agence régionale de la santé peut procéder sans avis préalable du sous-comité des transports sanitaires, à la délivrance de l'agrément dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ;

- que l'article R.6313-6 du même code, précise que le sous-comité des transports sanitaires est informé des décisions d'agrément ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 148 2012-1834 du 27 août 2009 portant modification de l'agrément de la SARL FRD pour gérant Monsieur Fabrice ROGE « Ambulance Rethéloise » est abrogé à compter du 19 juin 2019.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires sise 4 rue du Clos Madoue 08390 LE CHESNE ayant pour dénomination sociale Ambulances des Isles et exploitée sous forme de SARL FERON-LESCOUET par M. Sylvain FERON est agréée à compter du 19 juin 2019.

L'entreprise de transports sanitaires est composée de deux véhicules (1 ambulance et 1 VSL) et participera à la garde ambulancière départementale à compter du 19 juin 2019.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires SARL FERON-LESCOUET Ambulances des Isles utilisera uniquement les véhicules et les personnels déclarés à l'ARS (DT 08). L'équipage des véhicules visé à l'article R 6312-8 du code de la santé publique, devra comprendre au minimum une personne dans les VSL et deux personnes dans les ambulances. Celles-ci devront remplir les conditions stipulées aux articles R 6312-7 et R 6312-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter à la connaissance de l'ARS-délégation territoriale des Ardennes :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute modification au regard des normes visées à l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2017 des véhicules déjà en service dans l'entreprise,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans l'entreprise de ce même personnel,
- l'obtention par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Les dispositions ci-dessus ne limitent en rien les prérogatives octroyées à l'agence régionale de santé selon l'article R 6312-4 du code la santé publique, relatif aux inspections des véhicules des entreprises agréées.

Article 5 : L'inobservation par le responsable de l'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'agence régionale de santé Grand Est et Monsieur le délégué territorial des Ardennes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Charleville-Mézières, le 19/06/2019

P/le directeur général de l'ARS-Grand-Est,
Et par délégation,
Le délégué territorial des Ardennes,


Nicolas VILLENET

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1835 du 18 juin 2019

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2016/2833 du 18 novembre 2016, n° 2017/0120 du 13 janvier 2017, n° 2017/0120 du 13 janvier 2017, n° 2017/3861 du 21 novembre 2017, n° 2018-3524 du 19 novembre 2018 et n° 2019-0007 du 7 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 24 avril 2019, portant agrément de Madame Christine VERGNES pour exercer les fonctions de Directrice des instituts de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Haguenau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** la demande en date du 12 juin 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est modifiée comme suit :

MEMBRES DE DROIT :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :

Madame Christine VERGNES

Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame Claire CHARMET, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire
Monsieur Cyrille LEICHTNAM, AAH chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste non pourvu

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Marie-Claire STRASSER, Cadre supérieur de santé à la direction des soins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, représentant le coordonnateur général des soins

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Nicole HUYNH, titulaire
Madame Nursel YAZAR, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Valérie TAUPIN, titulaire
Monsieur Ken CAMUS, suppléant

Madame Cynthia BOELLINGER, titulaire
Madame Laëtitia WAEGEL, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par la directrice de l'institut de formation :

Madame Sylvie EDIGHOFFER, Aide-soignante, SSIDPA – Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire
Madame Tanaïs BILDSTEIN, Aide-soignante, SSR - Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

DECISION ARS n° 2019/ 475 du 21 juin 2019

autorisant la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de la clinique Sainte-Anne à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, R.6123-86 à R.6123-95, D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3692 du 30 novembre 2018 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer concernant la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle de la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent, reçu le 14 février et reconnu complet le 20 février 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie

des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de la clinique Sainte-Anne située rue Philippe Thys 67000 Strasbourg ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 mai 2019 ;

Considérant que l'arrêté du 30 novembre 2018 susvisé a reconnu un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer concernant la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers gynécologiques sur la zone d'implantation n° 10 en raison de l'augmentation des besoins liés à l'état de santé de la population ;

Considérant que la demande est cohérente avec le projet médical du Groupe Hospitalier Saint Vincent et que l'exercice de cette activité s'inscrit dans la filière cancérologique et offrira aux patientes un parcours de soins complet (imagerie médicale, chimiothérapie, radiothérapie en coopération avec Strasbourg Oncologie Libérale) ;

Considérant que le demandeur réalisera cette activité en coopération étroite avec l'Institut Régional du Cancer de Strasbourg dans une logique de gradation des soins, permettant aux patientes de bénéficier des techniques de pointe développées au sein de l'Institut, coopération dont les modalités devront être précisées par une convention ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande font apparaître que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer, de même que les critères de l'Institut National du Cancer, sont respectés et qu'une visite de conformité organisée après la mise en œuvre de cette activité en vérifiera l'effectivité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques sur le site de la clinique Sainte-Anne à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 021 2).

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : La Fondation Vincent de Paul – Groupe Hospitalier Saint Vincent déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité chirurgicale de traitement du cancer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer ces activités et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE N°2019-1570 du 13 juin 2019

Portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims pour la réalisation de la vaccination anti-amarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3115-3, R3115-55 à 57 et R3115-64 et 65 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;
- Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccinations anti-amarile (contre la fièvre jaune) ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccinations anti-amarile ;
- Vu l'arrêté ARS n°2014-028 du 09 janvier 2014 portant désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims comme centre de vaccinations anti-amarile ;
- Vu la demande de renouvellement présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Reims, sis 45 rue Cognacq-Jay, 51 092 Reims, réceptionnée le 8 novembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : La désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Reims, pour réaliser la vaccination anti-amarile aux conditions fixées par l'article R.3115-64 du Code de la santé publique est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le centre fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Grand Est un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.
Le défaut de production de ce rapport peut entraîner le retrait de la désignation par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R3115-64 ou R3115-65 intervenant après la désignation doivent être portées à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les conditions de fonctionnement du centre ne répondent plus aux conditions techniques fixées, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, la désignation est retirée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence, la désignation peut-être suspendue sans délai.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Nancy, le 13 juin 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Stratégie
Département Ressources Humaines en Santé

ARRETE ARS n°2019/1559 du 07/06/2019

Modifiant l'ARRETE ARS/ DT Alsace n°2017/2237 du 30/06/2017

**Portant renouvellement de la commission de subdivision de Strasbourg -
formation agrément des terrains de stage**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU le décret n°2016-1597 du 25 novembre 2016 relatif à l'organisation du troisième cycle des études de médecine et modifiant le code de l'éducation ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine et plus particulièrement son article 21 ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
- VU l'arrêté ARS/DT Alsace n° 2017/2237 du 30/06/2017 portant renouvellement de la commission de subdivision de Strasbourg -formation agrément des terrains de stage ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU les propositions formulées par les différents organismes consultés ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de cette commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément au regard des dernières propositions de désignation formulées.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de subdivision de Strasbourg, lorsqu'elle statue **en formation en vue de l'agrément des lieux de stage et praticiens-maîtres de stage des universités** comprend, après modification, les membres suivants, ***présents ou représentés*** :

I - Membres avec voix délibérative :

1° M. le Pr. Jean SIBILIA, directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, **président de la commission** ;

2° M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

3° M. Christophe GAUTIER, Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

4° M. le Dr François PERELLO, Médecin en chef, 5ème Centre médical des armées ;

5° cinq enseignants titulaires ou associés ;

✓ Discipline Médicale :

Mme le Pr. Christine TRANCHANT, service de neurologie, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Pr Laurent ARNAUD, service de rhumatologie, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Dr Jean-Luc GRIES, enseignant de médecine générale

✓ Discipline Chirurgicale :

M. le Pr. Arnaud SAUER, service d'Ophtalmologie, Nouvel Hôpital Civil, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

M. le Pr Matthieu EHLINGER, service de chirurgie orthopédique, Hôpital de Hautepierre, Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

6° cinq représentants étudiants ;

✓ Discipline Médicale :

Mme Daria GHEORGHE, interne de Médecine Générale

Mme Agathe BOURGMAYER, interne d'oncologie

M. Maxime ROSIN, interne de Médecine physique

✓ Discipline Chirurgicale :

M. Jonathan GRANDHOMME, interne de chirurgie vasculaire

M. Thomas REBIERE, interne de Chirurgie viscérale

II - Membres avec voix consultative :

1° Mme Christine FIAT, Directrice du CH de Colmar ;

2° M. le Pr Jean-Marie DANION, Président de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

3° M. le Dr Jean SENGLER, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;

4° Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Collège des Médecins Généralistes
M. le Dr Pierre - Paul SCHLEGEL

Collège des Anesthésistes, Obstétriciens et Chirurgiens
Aucune désignation

Collège des Médecins Spécialistes
M. le Dr Pascal CHARLES

5° M. le Dr Denis REISS, Secrétaire Général du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins.

Autres membres invités :

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.

M. Patrick WISNIEWSKI, représentant des établissements privés à but lucratif

M. Christian CAODURO, représentant des établissements privés à but non lucratif

ARTICLE 2 :

Lorsque la commission de subdivision de Strasbourg **traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibérative, présents ou représentés :**

1° M. Jean - Pierre GIES, Directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, **en coprésidence** avec le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;

- 2° M. le Pr Benoît JAULHAC, médecin enseignant titulaire proposé par le Directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ;
- 3° M. le Pr Jean-Marc LESSINGER, pharmacien enseignant proposé par le Directeur de l'unité de formation et de recherche de pharmacie ;
- 4° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision
- M. Lionel BARRAND, représentant médecin
- M. Vincent CAMBERLEIN, représentant pharmacien
- 5° M. Claude WINDSTEIN, représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé Pharmaciens ;
- 6° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de Biologie Médicale ;
- Mme Audrey SCHALCK, représentants médecins
- M. Nicolas GALMICHE, représentant pharmaciens

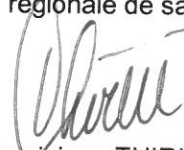
ARTICLE 3 :

Tout intéressé a la faculté de former contre cet arrêté un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la santé ou un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, soit l'un et l'autre ou les trois, durant deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice adjointe de la stratégie,
Responsable du département politique
régionale de santé



Dominiqne THIRION

DECISION ARS n° 2019/ 472 du 21 juin 2019

autorisant la SA « Clinique de l'Orangerie » à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126, R.6123-86 à R.6123-95, D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018/3653 du 27 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3654 du 27 novembre 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3693 du 30 novembre 2018 portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer concernant la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle de la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé par la SA « Clinique de l'Orangerie », reçu le 15 février et reconnu complet le 27 février 2019, afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques sur le site de la clinique de l'Orangerie située au 29, allée de la Robertsau 67000 Strasbourg ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Grand Est lors de sa séance du 22 mai 2019 ;

Considérant que l'arrêté du 30 novembre 2018 susvisé a reconnu un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer concernant la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers urologiques sur la zone d'implantation n° 10 en raison de la progression de cette activité sur la période 2013-2017 et afin de répondre aux besoins liés à l'état de santé de la population ;

Considérant que l'exercice de cette activité renforcera la filière cancérologique déjà identifiée dans la structure et offrira aux patients une prise en charge complète et coordonnée sur le site de la clinique de l'Orangerie ;

Considérant que les objectifs du schéma régional de santé en matière d'amélioration du parcours de santé des personnes atteintes de cancer sont pris en compte dans le projet de la clinique de l'Orangerie ;

Considérant que le demandeur réalisera cette activité en coopération étroite avec l'Institut Régional du Cancer de Strasbourg dans une logique de gradation des soins et permettra aux patients de bénéficier de traitements innovants développés au sein de l'Institut, coopération dont les modalités devront être précisées par une convention ;

Considérant que les éléments fournis dans le dossier de demande font apparaître que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de traitement du cancer, de même que les critères de l'Institut National du Cancer, sont respectés et qu'une visite de conformité organisée après la mise en œuvre de cette activité en vérifiera l'effectivité ;

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : La SA « Clinique de l'Orangerie » (FINESS EJ : 67 000 011 6) est autorisée à exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les pathologies urologiques sur le site de la clinique de l'Orangerie à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 017 0).

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : La SA « Clinique de l'Orangerie » déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité chirurgicale de traitement du cancer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
Christophe LANNELONGUE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1882 du 21 juin 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation initiale

Année scolaire 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 28 juin 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants de l'institut de formation du Diaconat Centre Alsace à dispenser à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU

la demande en date du 21 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation initiale ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation initiale, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christian CAODURO, Directeur du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Viviane KEMPF, Directrice des ressources humaines du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Marie-Odile ZIMMERMANN, Cadre formateur, titulaire

Madame Evelyne KEMPF, Cadre formateur, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Catherine KOEBERLE, Aide-soignante - Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Sylvie DAUBIAS, Aide-soignante - Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

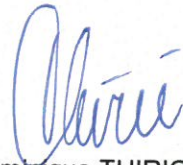
Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Noémie PONGERARD, titulaire

Madame Anne-Marie MOOS, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1883 du 21 Juin 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en cursus partiel

Année scolaire 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 28 juin 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants de l'institut de formation du Diaconat Centre Alsace à dispenser à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU

la demande en date du 21 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en cursus partiel ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en cursus partiel, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christian CAODURO, Directeur du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Viviane KEMPF, Directrice des ressources humaines du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Marie-Odile ZIMMERMANN, Cadre formateur, titulaire

Madame Evelyne KEMPF, Cadre formateur, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Catherine KOEBERLE, Aide-soignante - Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Sylvie DAUBIAS, Aide-soignante - Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Martine AMANGOVA, titulaire

Madame Blandine FOERSTER, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1884 du 21 Juin 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en contrat de professionnalisation

Année scolaire 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 28 juin 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Aides-soignants de l'institut de formation du Diaconat Centre Alsace à dispenser à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU

la demande en date du 21 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en contrat de professionnalisation ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en contrat de professionnalisation, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christian CAODURO, Directeur du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Viviane KEMPF, Directrice des ressources humaines du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

L'infirmer, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Marie-Odile ZIMMERMANN, Cadre formateur, titulaire

Madame Evelyne KEMPF, Cadre formateur, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Catherine KOEBERLE, Aide-soignante - Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Sylvie DAUBIAS, Aide-soignante - Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Adrien RAMSTEIN, titulaire

Madame Céline GLADINIE, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Diaconat - Centre Alsace à Colmar est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1886 du 21 Jun 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation initiale

Promotion 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 28 Jun 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de l'Institut de formation du Diaconat Centre Alsace à dispenser à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 21 Jun 2019 de Monsieur le Directeur de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé Diaconat Centre Alsace à Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation initiale, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christian CAODURO, Directeur du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Viviane KEMPF, Directrice des ressources humaines du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

La puéricultrice formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Pascale BISCH, Puéricultrice formatrice, titulaire

Madame Dolorès KIEFFER-VARGAS, Puéricultrice formatrice, suppléante

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Thomas NOTHEBER, Auxiliaire de puériculture, Espace Jardins d'Eugénie à Colmar, titulaire

Madame Louisa HERRSCHER, Auxiliaire de puériculture, Service de maternité des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Jessica GOMEZ, titulaire

Madame Coralie HORN, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1887 du 21 Juin 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en cursus partiel

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 28 juin 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de l'Institut de formation du Diaconat Centre Alsace à dispenser à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 21 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé Diaconat Centre Alsace à Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en cursus partiel, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christian CAODURO, Directeur du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Viviane KEMPF, Directrice des ressources humaines du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Pascale BISCH, Puéricultrice formatrice, titulaire

Madame Dolorès KIEFFER-VARGAS, Puéricultrice formatrice, suppléante

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Thomas NOTHEBER, Auxiliaire de puériculture, Espace Jardins d'Eugénie à Colmar, titulaire

Madame Louisa HERRSCHER, Auxiliaire de puériculture, Service de maternité des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Océane BOEHM, titulaire

Madame Loane WILHELM, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1888 du 21 Jun 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation en apprentissage

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 28 juin 2016, autorisant l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture de l'Institut de formation du Diaconat Centre Alsace à dispenser à compter du 1^{er} juin 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 21 juin 2019 de Monsieur le Directeur de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé Diaconat Centre Alsace à Colmar ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar, pour les élèves en formation en apprentissage, est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Christian CAODURO, Directeur du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, titulaire

Madame Viviane KEMPF, Directrice des ressources humaines du Pôle de santé privé du Diaconat – Centre Alsace à Colmar, suppléante

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Pascale BISCH, Puéricultrice formatrice, titulaire

Madame Dolorès KIEFFER-VARGAS, Puéricultrice formatrice, suppléante

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Thomas NOTHEBER, Auxiliaire de puériculture, Espace Jardins d'Eugénie à Colmar, titulaire

Madame Louisa HERRSCHER, Auxiliaire de puériculture, Service de maternité des Hôpitaux Civils de Colmar, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Wafaa AROUK, titulaire

Suppléant : poste vacant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Pôle de santé privé du Diaconat - Centre Alsace à Colmar est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2019-1889 du 21 Juin 2019

Portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse

Promotion 2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 13 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse à dispenser à compter du 13 janvier 2016 et jusqu'au 12 janvier 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 10 février 2011, portant agrément de Madame Francine AGUDO-PEREZ en tant que Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse ;
- VU** la demande en date du 21 juin 2019 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse ;

ARRETE

Article 1er : Pour la promotion 2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre de Réadaptation de Mulhouse est établie comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Daniel KUNTZ, Directeur Adjoint du Centre de Réadaptation de Mulhouse ou son suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Estelle GRANGLADEN, Infirmière formatrice, titulaire
Madame Muriel BRINGUET, Cadre de santé formatrice, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Aurélie MONA, Aide-soignante aux soins de suite SSR à Senthelm, titulaire
Madame Ghenima Ranla RAHMANI, Aide-soignante – CRM/RF Mulhouse, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Monsieur Joseph MINGOIA, titulaire
Madame Nawale ZEROUALI, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telarecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

ARRETE ARS n° 2019-1873 du 20 juin 2019

Autorisant la création du site internet de commerce électronique de médicaments
<https://pharmaciefessenheim.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie sise
3 rue des Seigneurs 68740 FESSENHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Stéphan SEMBACH le 3 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://pharmaciefessenheim.mesoigner.fr> ;

Considérant que Monsieur Stéphan SEMBACH, de nationalité française, justifie :
- être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie délivré à Strasbourg le 7 mai 2003,
- être titulaire depuis le 1^{er} octobre 2008 de l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001259588 ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public dans un local situé 3 rue des Seigneurs à 68740 FESSENHEIM, actuellement exploitée sous forme d'EURL et dont la dénomination commerciale est Pharmacie de Fessenheim, a été régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1998, et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 68#000307 ;

Considérant que les fonctionnalités du site internet et les moyens opérationnels décrits dans le dossier joint à la demande, de même que les locaux de l'officine concernée, devraient pouvoir permettre à Monsieur Stéphan SEMBACH d'exploiter en toutes circonstances, le site internet <https://pharmaciefessenheim.mesoigner.fr> en respectant toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'activité concernée ;

ARRETE

- Article 1 :** La création du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse <https://pharmaciefessenheim.mesoigner.fr> de l'officine de pharmacie implantée 3 rue des Seigneurs 68740 FESSENHEIM est autorisée, permettant à Monsieur Stéphan SEMBACH de se livrer à cet emplacement, fixé par la licence n° 68#000307, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.
- Article 2 :** Toute modification des éléments constitutifs de cette activité et toute suspension temporaire ou cessation d'exploitation du site internet doivent donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens territorialement compétent.
- Article 3 :** Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5 :** Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

Décision n°2019-0296

du 18 juin 2019

portant autorisation d'extension de 6 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, du SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME sis à Malzéville, géré par l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle (VAAMM)

N° FINESS EJ : 540020294

N° FINESS ET : 540020302 N° FINESS ET : 540023645

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 DU 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Lorraine n° 2015-0165 du 24/06/2015 fixant la capacité du SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME, avec son antenne à Longwy, à 48 places pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique (TSA) et faisant référence à l'ancienne nomenclature.

VU la demande déposée le 06/10/2017 par l'association VAAMM en vue de favoriser et d'aider à la scolarisation des enfants porteurs de TSA dans le secteur du lunévillois, de favoriser leur intégration sociale, d'informer, de former et de soutenir les familles ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 6 places seront installées à Malzéville en attendant une éventuelle inscription au PRIAC de 4 places supplémentaires pour pouvoir ouvrir une antenne du SESSAD sur le territoire de Lunéville ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'association VAAMM et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME sis à Malzéville, géré par l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle est autorisé à augmenter sa capacité totale de 48 à 54 places par une extension de 6 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre autistique, Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 54 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME, géré par l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le SESSAD est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec Trouble du Spectre Autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant. La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle
N° FINESS :	540020294
Adresse complète :	Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	434144010

Entité établissement : SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME (Etablissement Principal)
N° FINESS : 540020302
Adresse complète : Domaine de Pixérécourt - Les Charmilles - 54220 MALZEVILLE
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 44 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
841 – Accompag ^t dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	47 – Accueil de jour et accompagn ^t en milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	44

Entité établissement : ANTENNE SESSAD VIVRE AVEC L'AUTISME (Etablissement Secondaire)
N° FINESS : 540023645
Adresse complète : 38 Rue du Boismont 54400 LONGWY
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 10 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
841 – Accompag ^t dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	47 – Accueil de jour et accompagn ^t en milieu ordinaire	437 - Trbl.Spectr.autisme	10

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association VIVRE AVEC L'AUTISME en Meurthe-et-Moselle sis Domaine de Pixérécourt 54220 Malzéville.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Meurthe et Moselle

Décision n°2019-0297 du 18 juin 2019

portant autorisation d'extension de 5 places, pour enfants porteurs d'une déficience visuelle grave, du service d'accompagnement éducatif et pédagogique du centre d'éducation pour déficients visuels (CEDV) sis à Nancy, géré par la fondation de l'institut des aveugles et déficients visuels (FADV)

N° FINESS EJ : 540001013

N° FINESS ET : 540009933

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-117 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience visuelle grave ou de cécité ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 DU 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-1640 du 19/07/2017 fixant la capacité du service d'accompagnement éducatif et pédagogique du CEDV à 100 places pour enfants déficients visuels et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la demande déposée le 25/05/2018 par la FADV en vue d'étendre la capacité du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à la scolarisation (SAAAS) du CEDV ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que les besoins d'accompagnement d'enfants porteurs de déficience visuelle grave sur les départements de l'ancienne région lorraine sont identifiés ;

CONSIDERANT l'accord de la Fondation de l'Institut des Jeunes Aveugles et Déficients pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le centre d'éducation pour déficients visuels (CEDV) sis à Nancy, géré par la fondation de l'institut des aveugles et déficients visuels (FADV) est autorisé à augmenter sa capacité totale de 5 places par extension, pour enfants porteurs d'une déficience visuelle grave. Cette autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision. La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 105 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée du service d'accompagnement éducatif et pédagogique du CEDV sis à Nancy, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le service d'accompagnement éducatif et pédagogique du CEDV est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience visuelle grave. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : FOND INST JEUNES AVEUGLES ET DEF VIS
N° FINESS : 540001013
Adresse complète : 8 R DE SANTIFONTAINE 54098 NANCY
Code statut juridique : 63 - Fondation
N° SIREN : 783339807

Entité établissement : SCE ACCOMP EDUC ET PEDAGOGIQUE - CEDV
N° FINESS : 540009933
Adresse complète : 8 R DE SANTIFONTAINE 54098 NANCY
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 105 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (AAAS)	16 - Milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	93
840 – accompagnement précoce de jeunes enfants (Acc.Précoce JE)	16 - Milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	12

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, la FADV transmettra à l'ARS Grand Est une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FADV sis 8 Rue de Santifontaine 54098 Nancy.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

Arrêté n° 2019 - 1894 du 24/06/2019
Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire Synergie Pulnoy »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2012 signée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine autorisant le groupement de coopération sanitaire (GCS) Synergie Pulnoy, 34, rue de Saulxures – 54425 PULNOY,
- VU** les courriers en date du 10 avril 2018 et du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

CONSIDERANT que les membres du GCS Synergie Pulnoy, n'ont pas transmis à l'Agence Régionale de Santé la preuve de l'organisation de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables et qu'il est constaté un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles ils sont soumis,

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un courrier en date du 10 avril 2018, a notifié ce constat au groupement et lui a demandé de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées,

CONSIDERANT le courrier en date du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est adressant au groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

CONSIDERANT l'absence de réponses aux demandes successivement transmises et de mesures correctrices pour remédier aux manquements.

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire Synergie Pulnoy est constatée.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction Générale

Arrêté n° 2019 - 1898 du 21/06/2019
Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire Synergie »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2012 signée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine autorisant le groupement de coopération sanitaire (GCS) Synergie, 24, rue du Parc – 54120 BACCARAT,
- VU** les courriers en date du 10 avril 2018 et du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

CONSIDERANT que les membres du GCS Synergie, n'ont pas transmis à l'Agence Régionale de Santé la preuve de l'organisation de réunion de l'assemblée générale depuis trois exercices comptables et qu'il est constaté un manquement grave ou réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles ils sont soumis,

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un courrier en date du 10 avril 2018, a notifié ce constat au groupement et lui a demandé de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées,

CONSIDERANT le courrier en date du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est adressant au groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé.

CONSIDERANT l'absence de réponses aux demandes successivement transmises et de mesures correctrices pour remédier aux manquements.

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire Synergie est constatée.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction Générale

Arrêté n° 2019-1899 du 21/06/2019
Portant dissolution du Groupement de coopération sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire Imagerie Médicale Alsace Nord »

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'arrêté du 14 juin 2012 signée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine autorisant le groupement de coopération sanitaire Imagerie Médicale Alsace Nord, 64, avenue du Pr René Leriche - 67504 HAGUENAU Cedex,
- VU** les courriers en date du 10 avril 2018 et du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de Haguenau en date du 23 avril 2018,

CONSIDERANT que le directeur du Centre Hospitalier de Haguenau, membre du GCS Imagerie Médicale Alsace Nord déclare une absence d'activité depuis plus de trois exercices comptables ;

CONSIDERANT qu'il existe un manquement réitéré aux dispositions légales et réglementaires auxquelles le groupement de coopération sanitaire est soumis ;

CONSIDERANT que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un courrier en date du 10 avril 2018, a constaté un manquement aux dispositions légales et réglementaires auxquelles le GCS est soumis et qu'il lui a été demandé de faire connaître, dans un délai d'un mois, ses observations ainsi que les mesures correctrices adoptées ou envisagées ;

CONSIDERANT le courrier en date du 16 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est adressant au groupement une injonction de prendre toutes dispositions nécessaires, assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT l'absence de réponses aux demandes transmises et de mesures correctrices pour remédier aux manquements.

ARRETE

Article 1^{er} : La dissolution du groupement de coopération sanitaire Synergie est constatée.

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Signé par
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Christophe LANNELONGUE

Et par délégation, la Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



Décision n°2019-0316 du 21/06/2019

**portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées au SSIAD DE
JOINVILLE sis à Joinville, géré par l'HOPITAL DE JOINVILLE**

**N° FINESS EJ : 520780040
N° FINESS ET : 520784208**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne n°023 du 10 février 2010 fixant la capacité du SSIAD SSIAD DE JOINVILLE à 38 places dont 36 places Personnes Agées et 2 places Toutes Déf P.H. SAI ;
- VU** décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n°2017-0706 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier « Sainte Croix » de JOINVILLE pour le fonctionnement du SSIAD DE JOINVILLE sis à 52300 Joinville ;
- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 du 12 février 2019 entre l'ARS GRAND-EST, le Conseil Départemental de la Haute-Marne et le Centre Hospitalier « Sainte-Croix » de JOINVILLE ainsi que l'avenant financier n°1 du Conseil Départemental en date du 15 avril 2019 ;
- VU** La déclaration sur l'honneur du 4 juin 2019 attestant sur l'honneur les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues par le CAFS et la date d'installation effective au 16 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 3 places pour personnes handicapées du SSIAD de Joinville, géré par le Centre Hospitalier « Sainte-Croix » de Joinville est autorisée.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 41 places.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : HOPITAL DE JOINVILLE
N° FINESS : 520780040
Adresse complète : 34 rue de la Pitié 52300 JOINVILLE
Code statut juridique : 13 - Etb.Pub.Commun.Hosp.
N° SIREN : 265200063

Entité établissement : SSIAD DE JOINVILLE
N° FINESS : 520784208
Adresse complète : 34 rue de la Pitié 52300 JOINVILLE
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 41 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	36
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	5

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SSIAD DE JOINVILLE sis 34 rue de la Pitié 52300 Joinville.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE JOINVILLE
N° FINESS : 520784208
Adresse complète : 34 R DE LA PITIE 52300 JOINVILLE

Discipline : 358 - Soins à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Liste des communes de du canton POISSONS	Liste des communes du canton Joinville	Liste des communes du canton Chevillon
Aingoulaincourt	Autigny-le-Grand	Chevillon
Cirfontaines-en-Ornois	Autigny-le-Petit	Fontaines-sur-Marne
Échenay	Blécourt	Bayard-sur-Marne
Effincourt	Chatonrupt-Sommermont	Maizières
Gillaumé	Curel	Osne-le-Val
Montreuil-sur-Thonnance	Ferrière-et-Lafolie	Rachecourt-sur-Marne
Noncourt-sur-le-Rongean	Fronville	
Pansey	Guindrecourt-aux-Ormes	
Paroy-sur-Saulx	Joinville	
Poissons	Mathons	
Sailly	Nomécourt	
Saudron	Rupt	
	Suzannecourt	
	Thonnance-lès-Joinville	
	Vecqueville	

Discipline : 358 - Soins à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 010 - Toutes Déf P.H. SAI

Liste des communes de du canton POISSONS	Liste des communes du canton Joinville	Liste des communes du canton Chevillon
Aingoulaincourt	Autigny-le-Grand	Chevillon
Cirfontaines-en-Ornois	Autigny-le-Petit	Fontaines-sur-Marne
Échenay	Blécourt	Bayard-sur-Marne
Effincourt	Chatonrupt-Sommermont	Maizières
Gillaumé	Curel	Osne-le-Val
Montreuil-sur-Thonnance	Ferrière-et-Lafolie	Rachecourt-sur-Marne
Noncourt-sur-le-Rongean	Fronville	
Pansey	Guindrecourt-aux-Ormes	
Paroy-sur-Saulx	Joinville	
Poissons	Mathons	
Sailly	Nomécourt	
Saudron	Rupt	
	Suzannecourt	
	Thonnance-lès-Joinville	
	Vecqueville	

DECISION ARS n°2019/0926 du 25/06/2019

Autorisant de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique Montier la Celle (FINESS EJ : 100009075), situé 17 rue Baltet à 10120 Saint André Les Vergers (ET : 100000124) détenue par la SAS Polyclinique des Ursulines (FINESS EJ : 100009075)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD2B/DHOS/04 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 décembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** la décision ARS n° 2017/3221 du 15 décembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la Polyclinique Les Ursulines à Troyes (EJ 100009075 et ET 100000157) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique par la SAS Polyclinique des Ursulines (FINESS EJ : 100009075) sur le site de la Polyclinique Montier la Celle (FINESS EJ : 100009075), située 17 rue Baltet à 10120 Saint André Les Vergers (ET : 100000124), reçu le 10 mai 2019 ;
- VU** l'avis favorable émis lors de la visite de conformité effectuée sur le nouveau site le 12 juin 2019 par Mme le Docteur Josephine MAROTTA et Mme Véronique PERROT ;

Considérant que la Polyclinique Montier La Celle située 17 rue Baltet à 10120 Saint André Les Vergers respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des

installations de chirurgie esthétique, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité, et organise la continuité des soins aux patients faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE

- Article 1 :** La SAS Polyclinique des Ursulines (FINESS EJ : 100009075) est autorisée à exploiter les installations de chirurgie esthétique dans les locaux de la Polyclinique Montier la Celle (FINESS EJ : 100009075), situé au 17 rue Baltet à 10120 Saint André Les Vergers (ET : 100000124).
- Article 2 :** L'autorisation de pratiquer l'activité de chirurgie esthétique sur le nouveau site prend effet à compter du 13 juin 2019 pour une durée de 5 ans.
- Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par l'article R 6322-3 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 5 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Décision n° 2019-0510 du 24 juin 2019

portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes handicapées et de 5 places pour personnes âgées du SSIAD DE LA VALLE DE LA BIEVRE sis à Troisfontaines, géré par L'ASSOCIATION ST CHRISTOPHE DE WALSCHEID

N° FINESS EJ : 57 000 135 4

N° FINESS ET : 57 001 255 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-1 et suivants du CASF relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2018-1722 du 22 octobre 2018 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association Saint-Christophe à WALSCHEID et fixant la capacité du SSIAD DE LA VALLE DE LA BIEVRE à 67 places dont 65 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé avec l'Association Saint-Christophe à WALSCHEID pour la période 2019-2023 ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs du CPOM 2019-2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 4 places pour personnes handicapées et de 5 places pour personnes âgées du SSIAD DE LA VALLE DE LA BIEVRE sis à Troisfontaines, géré par ASS ST CHRISTOPHE DE WALSCHEID est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 76 places

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASS ST CHRISTOPHE DE WALSCHEID
N° FINESS : 570001354
Adresse complète : 5 R DE L'EGLISE 57870 WALSCHEID
Code statut juridique : 62 - Ass. de Droit Local
N° SIREN : 302388194

Entité établissement : SSIAD DE LA VALLE DE LA BIEVRE
N° FINESS : 570012559
Adresse complète : 6 R DE L'ENTENTE 57870 TROISFONTAINES
Code catégorie : 354
Libellé catégorie : Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Code MFT : 54 - Tarif AM - SSIAD
Capacité : 76 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	700 - Personnes Agées	70
358 - Soins à Domicile	16 - Milieu ordinaire	010 - Toutes Déf P.H. SAI	6

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 4 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : La zone d'intervention du SSIAD est détaillée en annexe.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'Association Saint-Christophe à WALSCHEID.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Zone d'intervention SSIAD

Entité établissement : SSIAD DE LA VALLE DE LA BIEVRE
N° FINESS : 570012559
Adresse complète : 6 R DE L'ENTENTE 57870 TROISFONTAINES

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
Activité : 16 - Milieu ordinaire
Clientèle : 700 - Personnes Agées

Abreschviller	Arzviller	Aspach	Barchain
Berling	Bickenholtz	Bourscheid	Brouderdorff
Brouviller	Dabo	Danne-et-Quatre-Vents	Dannelbourg
Fleisheim	Fraquelfing	Garreboung	Guntzviller
Hangviller	Harreberg	Hartzviller	Haselbourg
Hattigny	Héming	Henridorff	Hérange
Hermelange	Hertzling	Hesse	Hommarting
Hommert	Hultehouse	Lafrimbolle	Landange
Laneuveville-lès-Lorquin	Lixheim	Lorquin	Lutzelbourg
Métairies-Saint-Quirin	Metting	Mittelbronn	Neufmoulins
Niderhoff	Niderviller	Nitting	Phalsbourg
Plaine-de-Walsch	Saint-Georges	Saint-Jean-Kourtzerode	Saint-Louis
Saint-Quirin	Schalbach	Schneckenbusch	Troisfontaines
Turquestein-Blancrupt	Vasperviller	Veckersviller	Vescheim
Vieux-Lixheim	Vilsberg	Voyer	Walscheid
Waltembourg	Wintersbourg	Xouaxange	Zilling

Discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile
 Activité : 16 - Milieu ordinaire
 Clientèle : 10 - Toutes Déf P.H. SAI

Abreschviller	Arzviller	Aspach	Barchain
Berling	Bickenholtz	Bourscheid	Brouderdorff
Brouviller	Dabo	Danne-et-Quatre-Vents	Dannelbourg
Fleisheim	Fraquelfing	Garrebouurg	Guntzviller
Hangviller	Harreberg	Hartzviller	Haselbourg
Hattigny	Héming	Henridorff	Hérange
Hermelange	Hertzling	Hesse	Hommarting
Hommert	Hultehouse	Lafrimbolle	Landange
Laneuveville-lès-Lorquin	Lixheim	Lorquin	Lutzelbourg
Métairies-Saint-Quirin	Metting	Mittelbronn	Neufmoulins
Niderhoff	Niderviller	Nitting	Phalsbourg
Plaine-de-Walsch	Saint-Georges	Saint-Jean-Kourtzerode	Saint-Louis
Saint-Quirin	Schalbach	Schneckenbusch	Troisfontaines
Turquestein-Blancrupt	Vasperviller	Veckersviller	Vesheim
Vieux-Lixheim	Vilsberg	Voyer	Walscheid
Waltembourg	Wintersbourg	Xouaxange	Zilling

Versement de la valorisation de l'activité d'avril 2019 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par M. Christophe Lannelongue, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

ARRETE ARS n° 2019 - 1872 du 20/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 54000049
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 549 071,47 €** dont :

- * 1 465 479,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 363 960,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 679,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 20 484,12 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 916,06 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 75 076,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 363,19 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 378,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 33 098,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 232,04 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 613,02 € soit :
2 613,02 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -11,76 € soit :
-11,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 281,57 € soit :
37 281,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 1532 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000080
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 994 621,15 €** dont :

- * 1 858 157,68 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 584 812,58 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 193 088,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 4 728,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 266,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 75 020,33 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 241,40 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 89 458,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 220,11 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 200,07 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 26 585,20 € soit :
26 585,20 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1843 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PONT A MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000106
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **526 319,40 €** dont :

- * 519 888,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 449 481,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 17 442,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 52 964,56 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 132,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 5 267,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 30,93 € soit :
30,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1533 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Maison Hospitalière Saint Charles NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540000395
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **197 733,11 €** dont :

- * 197 176,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
197 176,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 556,25 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1844 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540000767
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 836 399,13 €** dont :

- * 1 779 540,14 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 533 672,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
2 293,50 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
53 244,40 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 648,45 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
188 680,82 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 7 548,82 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 31 724,63 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 623,29 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 954,33 € soit :
1 954,33 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,92 € soit :
7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1845 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CH MT ST MARTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001096
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 310 689,92 €** dont :

- * 2 158 325,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 023 004,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
56 054,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
3 187,55 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
19 840,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
4 551,38 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

- 520,55 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 51 165,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 75 406,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 3 784,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 9 587,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 375,50 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 17 666,36 € soit :
17 666,36 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 219,69 € soit :
207,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
11,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 33 325,18 € soit :
32 950,97 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
374,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2019 - 1846 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.U. NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 540023264
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **36 010 607,22 €** dont :

- * 30 861 315,20 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 30 194 039,43 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 27 584,23 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 22 461,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 120 402,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 72 372,75 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 3 422,28 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 415 022,95 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 6 010,05 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 2 816 616,85 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 353 226,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 626 002,41 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 115 683,58 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 105 561,42 € soit :
101 642,73 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
3 918,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 915,06 € soit :
1 915,06 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 53 536,18 € soit :
53 295,42 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
240,76 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 76 749,86 € soit :
59 102,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
17 647,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME

ARRETE ARS n° 2019 - 1534 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LORRAINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540003019
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 516 603,58 €** dont :

- * 3 535 397,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 531 241,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 987,05 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 169,18 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 938 284,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 6 335,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 34 936,36 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 640,59 € soit :
1 640,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,44 € soit :
8,44 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1847 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE REEDUCATION FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540020146
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **298 419,74 €** dont :

- * 298 419,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
298 419,74 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1535 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER VERDUN - SAINT-MIHIEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550006795
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **537 719,24 €** dont :

- * 4 148 441,10 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
3 887 156,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
32 650,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
8 909,26 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
44 722,59 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
21 097,22 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
153 905,41 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 315 288,45 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * -18 133,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 74 137,38 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 179,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 575,86 € soit :
4 575,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 230,31 € soit :
1 312,48 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
917,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1848 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE FAINS VEEL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000095
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **78 818,62 €** dont :

- * 78 706,03 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
78 706,03 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 112,59 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1849 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BAR LE DUC, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550003354
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 763 647,80 €** dont :

- * 2 472 258,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 018 155,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 326 503,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 850,57 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 24 128,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 139,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 661,88 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 86 818,36 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 223 400,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 163,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 58 576,50 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 624,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 624,76 € soit :

- 386,20 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 238,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1850 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FREYMING MERLEBACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000091
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **239 234,52 €** dont :

- * 234 430,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 234 430,80 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 4 803,72 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1536 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000141
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **153 136,98 €** dont :

- * 153 136,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 153 136,98 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1537 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREGUEMINES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000158
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 664 128,25 €** dont :

- * 4 279 308,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 857 333,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 161 046,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 771,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 48 406,79 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 12 982,20 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 192 769,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 292 317,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 72 418,30 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 11 098,17 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 748,49 € soit :
5 748,49 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 237,08 € soit :

- 1 266,06 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 971,02 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1851 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE FORBACH (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000166
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **31 714,78 €** dont :

- * 31 714,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 31 714,78 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1852 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ST AVOLD (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000216
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 095 507,41 €** dont :

- * 3 776 356,38 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 637 250,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 29 724,82 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 715,72 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 98 665,43 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 210 191,01 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 23 849,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 14 003,35 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 71 107,54 € soit :

- 71 107,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-
-

ARRETE ARS n° 2019 - 1853 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER BOULAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 570000430
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **191 572,27 €** dont :

- * 191 572,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
191 572,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1538 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER JURY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 570000513
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **95 574,26 €** dont :

- * 95 574,26 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
95 574,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1540 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Saint François MARANGE-SILVANGE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000562
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **494 791,05 €** dont :

- * 494 478,24 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
494 478,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 312,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1541 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE SAINTE ELISABETH THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINISS GEOGRAPHIQUE : 570000950
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **544 841,05 €** dont :

- * 536 531,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
536 368,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
163,20 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 6 825,33 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 1 484,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1854 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BELLE ISLE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 754 392,93 €** dont :

- * 2 657 959,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 646 880,31 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 149,12 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 281,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 127,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 520,39 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 742 148,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 58 781,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 286 816,72 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 687,22 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1855 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL STE BLANDINE METZ (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570001099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 053 114,91 €** dont :

- * 1 032 008,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 700 189,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 309 319,35 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 15 050,82 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 7 449,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 17 033,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 111,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 961,19 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1856 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE DE GERIATRIE LE KEM (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570003079
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **640 647,29 €** dont :

- * 637 833,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 637 833,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 2 240,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 573,97 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1857 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement C.H.R. METZ-THIONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570005165
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **24 113 264,15 €** dont :

- * 20 945 711,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 19 756 415,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 99 649,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 16 195,09 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 37 871,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 201 055,70 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 52 760,58 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 141,80 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 779 622,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 817 919,81 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 743,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 917 253,16 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 59 343,24 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 72 591,64 € soit :
64 999,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
7 592,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4 688,59 € soit :
4 688,59 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 11 584,37 € soit :
8 012,36 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
3 572,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 275 428,81 € soit :

- 226 535,65 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 7 427,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 72,34 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 39 880,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 789,99 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 703,40 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 19,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 1858 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SARREBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570015099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 586 207,45 €** dont :

- * 2 412 986,48 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 110 721,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 131 638,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 3 346,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 30 168,15 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 459,98 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 134 652,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 97 427,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 63 503,67 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 903,35 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 115,67 € soit :
1 115,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 270,68 € soit :
242,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
28,52 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1859 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL UNISANTE +, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570025254
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 795 417,10 €** dont :

- * 3 562 680,93 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 256 370,14 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 903,97 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 71 545,52 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 406,92 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 228 454,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 183 053,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 17 879,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 17 693,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 8 972,02 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 139,57 € soit :
5 139,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -1,17 € soit :
-1,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1860 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL Robert SCHUMAN (HPM), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570026252
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **6 147 501,43 €** dont :

- * 5 373 097,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 338 812,88 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 372,81 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 11 368,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 21 396,62 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 146,49 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 570 555,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 60 938,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 127 590,88 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 15 320,00 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1861 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI EMILE DURKHEIM EPINAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007059
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 855 305,86 €** dont :

- * 4 286 426,55 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 4 040 102,13 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 10 290,66 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 46 055,17 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 295,61 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 178 756,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 926,24 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 463 074,54 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 10 947,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 67 925,19 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 23 484,34 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 448,08 € soit :
545,94 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 902,14 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1862 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CHI DE L'OUEST VOSGIEN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880007299
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 641 966,02 €** dont :

- * 2 502 363,80 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 338 640,21 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 677,83 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 35 069,30 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 527,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 507,85 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 120 670,86 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 269,80 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 89 678,43 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 37 335,84 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 087,97 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 495,67 € soit :
495,67 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,31 € soit :
4,31 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1542 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER SAINT-DIE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780077
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 191 811,67 €** dont :

- * 3 033 661,06 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 862 670,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 893,15 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 38 595,65 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 8 280,31 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 121 221,69 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 43 165,94 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 104 878,58 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 9 611,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 486,34 € soit :
486,34 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,92 € soit :
7,92 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1863 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER REMIREMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780093
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 734 998,81 €** dont :

- * 2 526 375,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 387 320,62 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 168,59 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 26 794,20 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 028,66 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 102 927,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 136,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 112 990,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 94 269,94 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 685,73 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 657,96 € soit :
657,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 18,75 € soit :
18,75 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1731 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier SEDAN, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 08000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 642 980,73 €** dont :

- * 1 599 517,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 512 501,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 478,69 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18 720,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 365,90 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 64 450,66 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 31 970,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 297,28 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 7 408,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 782,66 € soit :
3 782,66 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,32 € soit :
4,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1702 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHARLEVILLE-MEZIERES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINISS JURIDIQUE : 080000615
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 502 338,66 €** dont :

- * 6 887 739,90 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 708 789,81 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 6 603,99 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 39 878,96 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 9 236,18 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 2 848,37 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 120 382,59 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 427 435,92 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 130 957,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 37 209,99 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 12 717,24 € soit :
12 717,24 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 429,08 € soit :
3 429,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 471,39 € soit :
371,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
2 099,68 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 377,23 € soit :

95,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
15,07 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
228,05 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
38,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 1704 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupe Hospitalier Sud Ardennes, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080001969
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 867 486,07 €** dont :

- * 1 624 382,75 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 436 163,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 104 853,91 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 25 665,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 616,42 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 55 083,06 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 243 103,32 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1732 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010267
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **302 209,48 €** dont :

- * 255 615,98 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 41 106,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 214 509,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
- * 46 593,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1733 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Sedan, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010465
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **55 428,23 €** dont :

- * 53 482,86 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 50 044,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 437,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 945,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1734 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Territorial Ardennes Nord - Site du CH Charleville-Mézières, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 080010473

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 223 139,65 €** dont :

- * 1 147 479,08 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 130 957,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 16 521,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 8 299,12 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 66 570,24 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 235,71 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 555,50 € soit :
555,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1735 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier TROYES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **10 384 233,42 €** dont :

- * 8 677 196,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 8 253 937,45 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 19 631,53 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 79 773,56 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 19 740,63 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 6 226,66 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 296 029,63 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 1 856,81 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 1 339 086,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 142 203,74 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 167 674,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 26 296,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 22 246,09 € soit :
22 246,09 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 900,86 € soit :
3 900,86 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 629,67 € soit :
1 282,39 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
4 347,28 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1705 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Groupement Hospitalier Aube Marne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100006279

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 156 752,04 €** dont :

- * 1 107 851,94 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 910 192,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 191 072,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 6 793,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 85,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 120,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 44 640,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 4 259,86 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1736 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS ES Clinique de Champagne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100010818
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 612 791,22 €** dont :

- * 1 520 196,92 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 494 521,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 1 418,40 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 18,66 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 24 238,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 51 719,14 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 38 532,27 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 1 348,79 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 994,10 € soit :
994,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1864 du 19/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Régional REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000029
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **22 669 203,91 €** dont :

- * 18 971 057,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 17 590 958,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 34 446,15 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 10 184,68 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 72 208,06 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 026,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 4 607,32 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 1 256 626,35 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 147 021,41 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 500 976,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 942 384,33 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 59 639,96 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 44 405,15 € soit :
44 405,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 445,54 € soit :
2 445,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 273,46 € soit :
207,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
1 065,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1706 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000037
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 297 979,54 €** dont :

- * 1 826 344,88 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 692 756,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 521,41 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

- 27 181,54 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 12 135,85 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 1 832,67 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
- 88 917,15 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 86 485,79 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 489,79 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 764,93 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 096,70 € soit :
2 096,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 125,79 € soit :
5 125,79 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 361 671,66 € soit :

- 2 252 120,51 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 1 188,22 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 192,09 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 16 086,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
- 46 447,08 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 79,44 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- 11 681,69 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 26 158,81 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- 7 317,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME
- 229,71 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours des détenus
- 169,83 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) des détenus

ARRETE ARS n° 2019 - 1737 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement EPSM CHALONS EN CHAMPAGNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000052
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **194 446,70 €** dont :

- * 194 446,70 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
194 446,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1738 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier Auban Moët EPERNAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **410 537,90 €** dont :

- * 2 250 681,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
1 987 064,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
83 954,27 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
4 922,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
25 354,69 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
25 383,35 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
4 151,10 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
119 709,02 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
142,00 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 145 373,37 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 235,84 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 11 699,68 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 511,47 € soit :
2 511,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 35,65 € soit :
35,65 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1748 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **586 439,44 €** dont :

- * 588 804,79 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 550 144,47 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 11 947,49 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 2 435,28 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 23 994,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * -10 422,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 8 053,04 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 4,01 € soit :
4,01 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1707 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement INSTITUT JEAN GODINOT REIMS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 510000516
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 812 837,18 €** dont :

- * 2 153 133,32 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 147 459,25 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 252,43 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 5 421,64 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 581 118,65 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 13 088,27 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 471,07 € soit :
471,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 65 025,87 € soit :

- 62 000,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 59,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 217,56 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 1 826,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 78,26 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- -----

ARRETE ARS n° 2019 - 1708 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CH CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004680
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **799 771,38 €** dont :

- * 690 117,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 681 622,52 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 495,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 103 526,46 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 6 127,01 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1709 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site Clinique Compassion LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004714

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **782 937,40 €** dont :

- * 657 433,95 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 645 021,15 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 193,85 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 3 867,37 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 351,58 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 123 162,13 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 2 341,32 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1710 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Pole Santé Sud 52 - Site CMC CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 520004722

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **40 028,80 €** dont :

- * 40 014,64 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 124,52 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 24 890,12 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 14,16 € soit :
14,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1749 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier CHAUMONT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 429 942,68 €** dont :

- * 1 383 911,65 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 182 425,07 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 3 149,78 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 45 924,95 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 4 602,95 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 147 808,90 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 36 064,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 9 392,69 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 574,05 € soit :
574,05 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1711 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ST DIZIER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780073
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 053 614,31 €** dont :

- * 2 834 218,31 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 671 200,90 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 4 526,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 36 480,43 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 7 063,88 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 114 946,54 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 136 083,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 24 236,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 57 704,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 866,54 € soit :
866,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 504,98 € soit :
391,26 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
113,72 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1712 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GCS Der et Perthois, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510019938
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **99 649,72 €** dont :

- * 99 649,72 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
99 649,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1545 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780055
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **42 948 436,34 €** dont :

- * 35 385 079,27 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 34 206 952,28 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 31 214,56 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 34 392,58 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 46 394,79 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 259 223,76 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 72 556,11 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 440,89 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 697 829,09 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 36 075,21 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE) et des dispositifs médicaux en externe
- * 4 988 186,09 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 549 391,18 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 717 044,74 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 204 897,53 € soit :
186 161,39 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
541,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
10 516,40 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

7 678,37 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 32 449,53 € soit :
32 449,53 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 601,63 € soit :
-174,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
775,90 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 70 786,37 € soit :
71 012,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
-226,33 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),

ARRETE ARS n° 2019 - 1694 du 14/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement UGECAM d'Alsace, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670014042
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **23 751,83 €** dont :

* 23 751,83 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
23 751,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1546 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Clinique RHENA Association, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670017458
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **286 022,91 €** dont :

* 203 953,42 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
203 348,57 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
604,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 79 927,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 142,41 € soit :
2 142,41 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1547 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SELESTAT OBERNAL, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670017755
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **300 998,95 €** dont :

* 3 197 400,91 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
2 944 715,08 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
3 394,92 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
44 658,61 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
1 172,73 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
4 261,49 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
2 760,04 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
196 438,04 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
* 40 453,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
* 31 940,02 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
* 25 109,20 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 5 710,36 € soit :

4 171,70 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
1 538,66 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 7,45 € soit :
7,45 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 377,55 € soit :
165,94 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
211,61 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

ARRETE ARS n° 2019 - 1695 du 14/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE PAUL STRAUSS DE STRASBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000033
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 178 906,88 €** dont :

- * 2 392 719,36 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 391 983,04 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 736,32 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 746 314,05 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 231,00 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 1 428,20 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 23 351,14 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 863,13 € soit :
1 204,26 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
2 658,87 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1548 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – CLINIQUE Ste Barbe, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780188
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 437 409,74 €** dont :

- * 1 413 637,11 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 388 904,96 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 18,64 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 10 162,12 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 14 551,39 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 066,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 11 772,39 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 3 763,67 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 6 376,99 € soit :
6 376,99 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -207,31 € soit :
-202,99 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
-4,32 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1549 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique Ste Anne, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670780212
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 594 256,86 €** dont :

- * 3 878 562,28 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 770 879,77 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 14 063,85 € au titre des forfaits de dialyse,
 - 28 615,48 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 5 623,74 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 59 379,44 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 624 245,90 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 58 888,22 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 20 061,59 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 12 498,87 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1550 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE HAGUENAU, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780337
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **7 174 468,75 €** dont :

- * 6 644 659,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 6 295 311,83 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 298,83 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 76 068,14 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 10 110,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 220,80 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 254 464,93 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 184,60 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 91 763,56 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 71 819,63 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 327 131,75 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 37 705,37 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 064,10 € soit :
 1 064,10 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 325,12 € soit :
 244,49 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
 80,63 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1700 du 14/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE SAVERNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780345
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 226 949,52 €** dont :

- * 2 966 067,05 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 758 547,55 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 2 953,67 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 45 912,39 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 3 563,19 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 441,61 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 152 453,22 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 2 195,42 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 178 190,46 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 094,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 50 583,60 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 17 028,45 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à -14,56 € soit :

-14,56 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1551 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE WISSEMBOURG, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780543
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **1 121 410,15 €** dont :

- * 1 098 571,78 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 009 463,95 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 905,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 19 656,99 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 1 697,69 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 66 705,85 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 141,99 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 2 106,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 16 650,52 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 4 073,27 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 8,08 € soit :
8,08 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1552 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 670780584
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **420 649,22 €** dont :

- * 420 649,22 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 420 649,22 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1553 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT DE STRASBOURG – Clinique de la Toussaint, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670797539
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **271 198,99 €** dont :

- * 270 984,37 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 270 984,37 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 214,62 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1554 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER SAINT-VINCENT DE STRASBOURG – Clinique St Luc Schirmeck, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670798636
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **614 450,36 €** dont :

- * 611 289,51 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 492 826,75 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 106 724,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), au titre de l'activité d'HAD
 - 1 666,44 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 1 881,26 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 8 190,38 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 309,02 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 2 851,83 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1555 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CLINIQUE DU DIACONAT COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680000882
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **225 254,75 €** dont :

- * 223 882,00 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 223 882,00 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- * 1 372,75 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1696 du 14/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000973
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **16 756 842,87 €** dont :

- * 14 553 680,58 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 13 990 773,16 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 401,08 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 13 756,98 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 106 298,10 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 41 328,25 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 401 925,17 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 1 279 729,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 15 100,59 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 751 222,42 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 65 832,29 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19 182,53 € soit :

- 13 790,05 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 2 687,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 61,26 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- 2 643,26 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 16 444,72 € soit :

- 16 444,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 579,43 € soit :

- 900,27 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 1 679,16 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 53 070,82 € soit :

53 070,82 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

ARRETE ARS n° 2019 - 1556 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001005
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **654 075,57 €** dont :

- * 650 071,89 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 543 323,54 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 282,91 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 28 274,86 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 967,13 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 77 223,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 109,50 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 1 894,18 € soit :
1 894,18 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1557 du 07/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680001179
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **99 328,50 €** dont :

- * 99 328,50 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 99 328,50 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1697 du 14/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL ALBERT SCHWEITZER COLMAR, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 680001195
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 588 229,72 €** dont :

- * 3 182 796,74 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 3 162 476,92 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 119,29 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 8 415,60 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 11 157,24 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
 - 627,69 € au titre des forfaits "administration de produits, prestations et spécialités pharmaceutiques en environnement hospitalier" (APE et AP2) et des spécialités pharmaceutiques en externe
- * 3 598,47 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 386 897,91 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 10 931,76 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 3 985,61 € soit :

3 225,61 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
760,00 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 19,23 € soit :
19,23 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1698 du 14/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET DU SUD ALSACE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680020336
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **19 523 070,38 €** dont :

- * 15 981 010,97 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 15 136 854,68 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 499,36 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO),
 - 19 121,16 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
 - 172 188,55 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
 - 823,54 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
 - 55 239,09 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),
 - 16 030,33 € au titre des forfaits "prestation intermédiaire" (FPI)
 - 572 254,26 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- * 2 601 294,36 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- * 130 603,66 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
- * 421 873,93 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)
- * 26 747,41 € au titre des suppléments transports (TDE et TSE)

Article 2 : La part liée au titre de l'aide médicale d'état (AME) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 37 999,03 € soit :

- 30 486,79 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
- 4 323,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
- 3 188,90 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

Article 3 : La part liée au titre des soins urgents (SU) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 2 919,23 € soit :

- 2 919,23 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 4 : La part liée au titre des soins aux détenus dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 9 560,84 € soit :

- 4 009,93 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours
- 5 550,91 € au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE)

Article 5 : La part liée au titre du rattrapage sur exercice antérieur - 2018 (LAMDA) dans le montant total fixé à l'article 1 s'établit à 311 060,95 € soit :

- 240 991,63 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments
 - 55 945,31 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)
 - 4 230,80 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)
 - 9 893,21 € au titre des soins urgents (SU) forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et suppléments,
-
-

ARRETE ARS n° 2019 - 1750 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **253 156,54 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 61 837,29 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1751 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **98 978,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1752 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **232 943,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 652,61 € soit :

- 106,27 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),
- 449,77 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 96,57 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1753 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **78 420,87 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1754 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **129 750,97 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1755 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **50 690,79 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1756 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 5700009670
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **238 057,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1757 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **109 197,57 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 43 890,69 € soit :

14 051,73 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

29 681,96 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

157, € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 120 072,70 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1758 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 612,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1759 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **43 879,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1798 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier FUMAY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000060
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **113 216,33 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 16 431,92 € soit :

16 431,92 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1799 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier NOUZONVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 080000078
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 021,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1800 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **62 470,42 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1801 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **74 661,92 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1802 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **141 616,83 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1803 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **41 126,25 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1804 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **32 532,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1805 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **733 972,06 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 66 938,68 € soit :

- 19 372,41 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 46 211,83 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 354,44 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 29,60 € soit :

- 29,60 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2019 - 1806 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **59 509,44 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1807 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 524,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1713 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **343 443,58 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2019 - 1714 du 17/06/2019 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2019 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **566 957,19 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 5 284,81 € soit :

5 284,81 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 7 315,64 € soit :

7 315,64 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 3 324,72 € soit :

3 319,17 € au titre du reste à charge (RAC) estimé,

5,55 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

Décision n°2019 - 0305 du 24 mai 2019
portant autorisation de requalifier des places d'internat en semi-internat et des places de
déficience intellectuelle en place pour autisme
de I. M. E. DU VAL D'AJOL sis à Le Val-d'Ajol, géré par UGECAM NORD-EST

N° FINESS EJ : 540019726
N° FINESS ET : 880780515

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le CPOM 2017-2022 signé le 13/07/2017 par le gestionnaire et l'ARS Grand-Est ;
- VU** l'arrêté de M. le Préfet des Vosges n°2006/69/DDASS/PS/MD du 16 mars 2006 fixant la capacité de l'IME du VAL D'AJOL, à 50 places dont 43 places d'hébergement complet d'internat, 7 places de semi-internat ;
- VU** la demande déposée le 01/10/2018 par le gestionnaire en vue d'un redéploiement par requalification de 43 à 32 places d'internat, de 7 à 22 places de semi-internat et de 40 places de déficience intellectuelle à 32 places et 10 à 22 places trouble du spectre autisme (à moyens constants).

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée pour la requalification de 43 à 32 places d'internat, de 7 à 22 places de semi-internat, de 40 à 32 places de déficience intellectuelle et 10 à 22 places trouble du spectre autisme e de I. M. E. DU VAL D'AJOL sis à Le Val-d'Ajol, géré par UGECAM NORD-EST.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST
N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 75 BD LOBAU 54042 NANCY
Code statut juridique : 40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN : 424273407

Entité établissement : I. M. E. DU VAL D'AJOL
N° FINESS : 880780515
Adresse complète : LD LA FEUILLEE DOROTHEE 88340 LE VAL-D'AJOL
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 57 - ARS/Dot. Globalisée
Capacité : 54 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	11 - Héberg. Comp. Inter.	115 - Ret. Mental Moyen	20
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13 - Semi-Internat	115 - Ret. Mental Moyen	12
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13 - Semi-Internat	437 - Trbl.Spectr.autisme	10
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 - Trbl.Spectr.autisme	12

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 4 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L312-1.

Article 5 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de I. M. E. DU VAL D'AJOL sis LD LA FEUILLEE DOROTHEE 88340 Le Val-d'Ajol.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Vosges

Décision n°2019-0306 du 24 mai 2019

**portant autorisation de création d'une place d'internat à l'I.T.E.P. La Combe sis à SENONES,
géré par l' UGECAM NORD-EST**

N° FINESS EJ : 54 001 972 6

N° FINESS ET : 88 000 614 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision d'autorisation ARS 2017-0085 du 06 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'UGECAM NORD-EST pour le fonctionnement de l'ITEP « La Combe » de SENONES, sis à SENONES et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** le CPOM 2017-2022 signé le 13/07/2017 par le gestionnaire et l'ARS Grand-Est ;

CONSIDERANT la demande d'un nouvel agrément de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Senones permettant d'accueillir des jeunes de 6 à 20 ans ;

CONSIDERANT que l'extension de capacité proposée se fait à moyens constants pour permettre de rapprocher le coût à la place des structures du coût moyen à la place régional comme mentionné dans le CPOM 2017-2022 signé le 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Directeur de l'I.T.E.P La Combe pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : La création d'une place d'internat et le nouvel agrément de l'Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Senones permettant d'accueillir des jeunes de 6 à 20 ans sont autorisés à l'ITEP La Combe sis Senones géré par l'UGECAM Nord Est.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'I.T.E.P La Combe, géré par l'UGECAM NORD EST est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'ITEP est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec difficultés psychiques troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant. La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST
N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 75 BD LOBAU 54042 NANCY
Code statut juridique : 40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN : 424273407

Entité établissement : I.T.E.P. "LA COMBE"
N° FINESS : 880006143
Adresse complète : LD LA COMBE 88210 SENONES
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous Projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	19
844 - Tous Projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	9

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de I.T.E.P D'EPINAL sis 3 ALL DES ERABLES 88000 Épinal.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Décision n°2019-0308 du 18 juin 2019

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour de I.T.E.P D'EPINAL sis à Épinal, géré par UGECAM NORD-EST

N° FINESS EJ : 54 001 972 6

N° FINESS ET : 88 000 667 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2018-2022) de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la demande du gestionnaire en date du 31/08/2018 ;
- VU** le CPOM 2017-2022 signé le 13/07/2017 par le gestionnaire et l'ARS Grand-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2009/167/DDASS/PS/MD du 27 avril 2009 portant autorisation de la création de l'ITEP d'Epinal sis à Epinal, géré par l'UGECAM NORD-EST et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension répond à un engagement pris avec l'ARS dans le cadre du CPOM 2017-2022 signé le 13/07/2017, permettra de rapprocher le coût à la place des structures du coût moyen à la place régionale ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur le Directeur de l'I.T.E.P d'Epinal pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 2 places en internat de semaine pour difficultés psychologiques avec troubles du comportement de I.T.E.P D'EPINAL sis à Épinal, géré par l'UGECAM NORD-EST est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 9 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'I.T.E.P d'Epinal, géré par l'UGECAM NORD EST est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'ITEP est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec difficultés psychiques troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST
N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 75 BD LOBAU 54042 NANCY
Code statut juridique : 40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN : 424273407

Entité établissement : I.T.E.P D'EPINAL
N° FINESS : 880006671
Adresse complète : 3 ALL DES ERABLES 88000 EPINAL
Code catégorie : 186
Libellé catégorie : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 9 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous Projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement Complet Internat	200 Diff.Psy.troubl.Comp	7
844 - Tous Projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	200 Diff.Psy.troubl.Comp	2

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de 6 mois à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 5 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département Des Vosges sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de I.T.E.P D'EPINAL sis 3 ALL DES ERABLES 88000 Épinal.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-1904 du 24 juin 2019

Portant modification de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie sise
14 route de Guebwiller 68500 ISSENHEIM

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-2835 du 10 septembre 2018 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 14 route de Guebwiller 68500 ISSENHEIM vers un local au rez-de-chaussée du Pôle de Santé des Cerisiers, Lotissement Le Kirchberg - rue Valentin Rinkenbach - dans la même commune (licence n° 68#000402) ;
- VU** la déclaration effectuée le 17 juin 2019, complétée les 18 et 20 juin 2019, par la SELARL Pharmacie d'Issenheim, constituée de Madame Nadine APTER, née BLOCH, et de Madame Virginie GRAPPE, née VEST, associées en exercice, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-2835 du 10 septembre 2018 afin que soit précisément indiqué l'emplacement de l'officine autorisée ;
- Considérant** que l'officine après transfert sera finalement située 2 rue des Cerisiers 68500 ISSENHEIM et non rue Valentin Rinkenbach 68500 ISSENHEIM, comme l'attestent les documents émanant de la Ville d'ISSENHEIM joints à la demande ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'en tirer toutes les conséquences ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2018-2835 du 10 septembre 2018 octroyant la licence n° 68#000402 est ainsi modifié :

Article 1 : La demande présentée par la SELARL Pharmacie d'Issenheim, constituée de Madame Nadine APTER, née BLOCH, et de Madame Virginie GRAPPE, née VEST, associées en exercice, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 14 route de Guebwiller 68500 ISSENHEIM vers un local au rez-de-chaussée du Pôle de Santé des Cerisiers, Lotissement Le Kirchberg – 2 rue des Cerisiers - dans la même commune, est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000402. Elle annule et remplace la licence de création n° 230 délivrée par arrêté préfectoral du 8 juillet 1981.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Offre Sanitaire

MENTIONS RELATIVES AUX RENOUELEMENTS DES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 6122-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Zone d'implantation n°1 – Nord-Ardenes :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 mai 2014 au **GHSA** (EJ : 080001969) sur le site **USLD - SMTI VOUZIER** (ET : 080010564) pour l'exercice de **l'activité de soins de longue durée**, est tacitement renouvelée en date du 26 mai 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 27 mai 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 juin 2015 au Centre Hospitalier de Charleville-Mézières (FINESS EJ : 080000615 - FINESS ET : 080000425)

pour l'exercice **d'Équipement Matériel Lourd (EML) de type scanographe**, est tacitement renouvelée en date du 23 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 23 juin 2020.

Zone d'implantation n°2 – Champagne :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 mai 2013 à la **société Prim Imagerie Médicale Saint Rémi** (FINESS EJ : 510010549) sur le site de la Polyclinique Courlancy de Reims – (ET : 510020738) pour l'implantation d'un équipement matériel lourd de type Scanner est renouvelée en date du 18 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **6 juillet 2020**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 24 mai 2013 à la **société Prim Imagerie Médicale Saint Rémi** (FINESS EJ : 510010549) sur le site de la Polyclinique de Bezannes – (ET : 510025505) pour l'implantation d'un équipement matériel lourd de type Scanner est renouvelée en date du 18 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **24 juin 2020**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 24 octobre 2014 au GIE IRM CHAMPAGNE-ARDENNE (FINESS EJ : 510005978) sur le site de la Polyclinique de Bezannes – (ET : 510025513) pour l'implantation d'un équipement matériel lourd de type IRM est renouvelée en date du 21 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **5 juillet 2020**.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 25 juin 2015 au Centre Hospitalier de Vitry-le-François (FINESS EJ : 510000078-ET : 510000250)

pour l'exercice de **l'activité de soins de médecine en hospitalisation partielle**, est tacitement renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 24 juin 2020.

Zone d'implantation n°3 – Aube et Sézannais :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 24 mai 2013 au CH de Troyes (EJ : 100000017 - ET : 100000090)

pour l'exercice de **l'activité d'Équipement Matériel Lourd de type scanographe**, est tacitement renouvelée en date du 18 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 19 juillet 2020.

Zone d'implantation n°4 – 21 / 52 :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée le 10 février 2015 au GIE Imagerie Médicale Sud Haute Marne (EJ : 520003120 ; ET : 520000738) pour l'exploitation d'un équipement matériel lourd de type Scanner est tacitement renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **5 juillet 2020**.

Zone d'implantation n°6 – Lorraine Nord :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 26 juin 2015 à l'Association GROUPE SOS SANTE (FINESS EJ : 570010181) sur le site du Centre Hospitalier de Mont-Saint-Martin (FINESS ET : 540001096)

pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie ambulatoire**, est tacitement renouvelée en date du 19 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 20 juin 2020.

Zone d'implantation n°7 – Lorraine Sud :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 26 juin 2015 au **Centre hospitalier universitaire de Nancy** (FINESS EJ : 540023264) sur le site de l'hôpital de Brabois (FINESS ET : 540000015) pour l'exercice de **l'activité de soins de chirurgie ambulatoire** est tacitement renouvelée en date du 25 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 25 juin 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 14 avril 2014 au GIE Imagerie Médicale du Lunévillois (FINESS EJ : 540003969 - ET : 540008828) pour l'exercice de **l'Équipement Matériel Lourd de type IRM** est tacitement renouvelée en date du 28 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 28 juin 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2014, au Groupe SOS Santé (EJ 57 0010181) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée en hospitalisation complète sur le site de l'hôpital de Château-Salins (ET 57 0000455) est tacitement renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Zone d'implantation n°8 Vosges :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2015 au Centre Hospitalier de Saint-Dié-des-Vosges (FINESS EJ : 880780077 - FINESS ET : 880000047)

pour l'exercice **de l'activité de soins de suite et de réadaptation :**

- SSR non spécialisés en hospitalisation complète et partielle,
- SSR spécialisés :
 - o Affections des systèmes, digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète,
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète

est tacitement renouvelée en date du 29 juillet 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Zone d'implantation n°9 – Moselle Est :

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 2 août 2014, au CHIC Unisanté (EJ 57 0025254) pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée et accordée le 25 juin 2015 pour la mention spécialisée affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site du Centre Hospitalier Lemire de Saint-Avold (ET 57 0000687) est tacitement renouvelée en date du 3 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du 29 juillet 2020.

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 4 novembre 2014 **au groupe FILIERIS sur le site l'hôpital de Freyming-Merlebach** (EJ : 750050759 ; ET : 570000091) pour l'exercice **de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile**, est tacitement renouvelée en date du 24 juin 2019.

Ce renouvellement prendra effet, pour une durée de sept ans, à partir du **18 novembre 2019**.

A Nancy, le **26 JUIN 2019**

La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

ARRETE CONJOINT
CD N°2019-185 / ARS N°2019-1337
du 14 juin 2019

**portant autorisation d'extension de 9 places, pour personnes adultes déficientes psychique,
du SAMSAH TERRES DE LORRAINE sis à Toul, géré par l'association ESPOIR 54**

N° FINESS EJ : 540019916
N° FINESS ET : 540023967

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Le Président du Conseil Départemental
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n°DGCS/2018/18 DU 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques;
- VU** l'instruction n°DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2015-1061 du 23/12/2015 fixant la capacité du SAMSAH TERRES DE LORRAINE à 30 places Déf. du Psychisme SAI et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la demande d'extension non importante de 9 places déposée le 10/01/2018 par l'association ESPOIR 54 pour intervenir sur le territoire de la métropole du Grand Nancy ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que sur le territoire du Grand Nancy, l'évolution des troubles psychiques des personnes orientées vers un accompagnement médico-social requière les compétences d'un accompagnement SAMSAH ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'association ESPOIR 54, de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETENT

Article 1^{er} : Le SAMSAH TERRES DE LORRAINE géré par ASSOCIATION ESPOIR 54 est autorisé pour une extension de 9 places pour personnes adultes ayant une déficience du psychisme.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 39 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée au SAMSAH TERRES DE LORRAINE sis à Toul, géré par ASSOC. ESPOIR 54 est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SAMSAH TERRES DE LORRAINE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec Handicap Psychique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ESPOIR 54
N° FINESS : 540019916
Adresse complète : 28bis Rue Colonel Courtot de Cissey 54000 NANCY
Code statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité établissement : SAMSAH TERRES DE LORRAINE
N° FINESS : 540023967
Adresse complète : 428 Rue Briffoux 54200 TOUL
Code catégorie : 445
Libellé catégorie : Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
Code MFT : 09 - ARS PCD mixte HAS
Capacité : 39 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 - Milieu ordinaire	206 – Handicap Psychique	39

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : L'association ESPOIR 54 transmettra avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de SAMSAH TERRES DE LORRAINE sis 428 Rue Briffoux 54200 Toul.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente déléguée à l'autonomie des personnes



Annie SILVESTRI

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 09:40:42
Référence : f61f9ea6d45e73a11b6ae2873b776bf5aab9c9ec

ARRETE CONJOINT
CD N°2019-184 / ARS N° 2019-1519
du 12 juin 2019

modifiant l'acte CD N°2018-145/ARS N°2018-1257 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil temporaire pour personnes présentant une déficience intellectuelle du FAM VILLAGE MICHELET sis à Maxéville, géré par AEIM, en créant un site secondaire à Briey et en transposant l'autorisation dans la nouvelle nomenclature

N° FINESS EJ : 540006749
N° FINESS ET : 540003738 (site principal)
N° FINESS ET : 540024973 (site secondaire)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code du CASF et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants, en référence du code du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n°2018-0541 du 7 février 2018 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2017-2021 de la Région Grand-Est ;
- VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle n° 2018-145 et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2018-1257 du 08/06/2018 fixant la capacité de FAM VILLAGE MICHELET à 48 places dont 10 places pour autistes et 38 places pour personnes présentant une déficience intellectuelle ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que les 10 places pour déficients intellectuels d'extension non importante sont délocalisées au foyer d'hébergement Jean Collon à Val-de-Briey ;

CONSIDERANT que dans son article 2, l'acte CD N°2018-145/ARS N°2018-1257 comporte une erreur matérielle dans la répartition des places sur les différents sites du FAM Michelet ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de l'association AEIM, de Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et de Madame la Directrice Générale des Services du Département de de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Un site secondaire est créé sur le site « Stern » à Val-de-Briey où sont délocalisées 10 places du foyer d'accueil médicalisé pour déficients intellectuels. La capacité totale de la structure reste de 48 places, réparties sur 2 sites géographiques.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'AEIM pour la gestion du FAM Michelet est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. Le FAM Michelet est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle et autisme. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant. La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : A.E.I.M.
N° FINESS : 540006749
Adresse complète : 6 ALL DE SAINT CLOUD 54602 VILLERS-LES-NANCY
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.

Entité établissement : FAM VILLAGE MICHELET (AEIM) (Principal)
N° FINESS : 540003738
Adresse complète : 305 RUE ABBE HALTEBOURG 54320 MAXEVILLE
Code catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 38 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	11 - Héberg. Comp. Inter.	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	11 - Héberg. Comp. Inter.	117 - Déficience Intellectuelle	26
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	40 – Accueil temporaire avec hébergement	117 - Déficience Intellectuelle	2

Entité établissement : FAM VILLAGE MICHELET SITE BRIEY (secondaire)
N° FINESS : 540024973
Adresse complète : 4 AVENUE CLEMENCEAU 54150 VAL-DE-BRIEY
Code catégorie : 448 Etablissement d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
Code MFT : 57 - ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 10 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées (EAM)	11 - Héberg. Comp. Inter.	117 - Déficience Intellectuelle	10

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et du Directeur Général de l'ARS Grand Est.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de Meurthe-et-Moselle et Madame la Directrice Générale des Services du Département de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association AEIM, sis 6 Allée de Saint Cloud 54602 VILLERS-LES-NANCY.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Pour le président et par délégation,
La vice-présidente déléguée à l'autonomie des personnes



Annie SILVESTRI

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/06/2019 à 09:39:30
Référence : 90ede2e01b42e09cfa86e85aba89c76dbe731b6f

Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation

DECISION ARS n°2019/0508 du 24/06/2019

Portant désignation du psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée du Haut-Rhin

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles et R6311-25 à R6311-32 ;
- VU** le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;
- VU** le décret n°2016-1327 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé (dispositif «ORSAN») et au réseau national des cellules d'urgence médico-psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;
- VU** l'instruction n°DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;
- VU** l'arrêté du 20 avril 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

DECIDE

Article 1 :

Madame le Docteur KUEGLER Sophie, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Rouffach est désignée psychiatre référent départemental de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) renforcée du Haut-Rhin (département 68).

Article 2 :

Le psychiatre référent de la CUMP du département est chargé, sous la coordination de la CUMP régionale, en lien avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) territorialement compétent, d'organiser l'activité de la CUMP départementale en particulier :

1. D'assurer le recrutement des volontaires et de transmettre à la CUMP régionale la liste des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein de la CUMP départementale ;
2. De contribuer avec le service d'aide médicale urgente (SAMU) de rattachement de la CUMP à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 ;
3. D'organiser le fonctionnement de la CUMP et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 ;
4. De participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la CUMP à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la CUMP régionale ;
5. De développer des partenariats, formalisés sous la forme de conventions notamment dans le cadre du réseau des urgences mentionné à l'article R. 6123-26 du code de la santé publique, avec les acteurs départementaux de l'aide aux victimes (services dédiés de l'éducation nationale, services dédiés des collectivités territoriales, associations d'aide aux victimes, associations agréées de sécurité civile, ...);
6. D'établir le bilan d'activité annuel de la CUMP départementale qui est transmis à la CUMP régionale.

Article 3 :

Le psychiatre référent de la CUMP renforcée, a par ailleurs pour mission de concourir à la coordination régionale mentionnée à l'article R. 6311-25-1 du même code, notamment pour la formation des professionnels des CUMP et la continuité des soins médico-psychologiques. La CUMP renforcée constitue à ce titre une antenne territoriale de la CUMP régionale.

Article 4 :

Le Directeur de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation et la Directrice de l'Offre de Soins de l'ARS Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur de la qualité, de la performance
et de l'innovation

Laurent DAL MAS